

La Porte ouverte Favence
Association sans but lucratif
4550 Nandrin, Rue de Favence, 18
N° d'entreprise : 0408.435.524. – N° d'identification : 6168 / 71

Statuts coordonnés au 12 juin 2004.

Association constituée suivant les termes d'une convention sous seing privé le 14 juillet 1971, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 août 1971 sous le numéro 6168 ;

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises :

- 1) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale tenue en séance extraordinaire en 1976, publié auxdites annexes du 23 décembre 1976 sous le numéro 10556.
- 2) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale tenue en séance extraordinaire le 15 mai 1992, publié auxdites annexes du 15 octobre 1992 sous le numéro 17796.
- 3) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale tenue en séance extraordinaire le 29 mai 1998, publié auxdites annexes du 3 août 2000 sous le numéro 17974. 4) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale tenue en séance extraordinaire le 11 juin 2004, publié auxdites annexes du 12 juillet 2004 sous le n°0103695.

Rem. Les modifications antérieures sont reproduites en italique, avec indication de la date de chaque modification, sauf la dernière modification qui est reproduite en caractères gras et soulignés.

STATUTS

TITRE Ier,- Fondateurs, dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er}.

L'association sans but lucratif prend la dénomination : « La Porte ouverte Favence ». (AG 1976)

L'association a été constituée sous la dénomination « La Porte ouverte » par acte sous seing privé du 14 juillet 1971, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 août 1971 sous le numéro 6168.

Sont fondateurs de l'association les personnes suivantes : - Mme Edith Lilian May Gersay-Wood, demeurant alors à Grâce-Hollogne, Avenue Vandervelde, 22 ; - M. Léon Gustave Guillaume Marie Pierre Masy, demeurant alors à Rocourt, Rue Arbre Sainte-Barbe, 37 ; - M. Guillaume François Peeters, demeurant alors à Montegnée, Rue de la Résistance, 42 ; - M. Fernand Marie Philémon Wéra, demeurant alors à Grâce-Hollogne, Rue du Château, 5.

Article 2.

Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Huy, dans les locaux du Home de Favence, rue de Favence, 18, à 4550 Nandrin.

Article 3.

L'association a pour buts :

1° la représentation et la défense des infirmes mentaux graves, quel que soit leur âge. Par infirmes mentaux graves, il faut entendre les personnes inaptes à vivre sans l'aide d'un tiers ou à satisfaire elles-mêmes à leurs besoins élémentaires ;

2° la création d'institution(s) destinée(s) à accueillir les infirmes mentaux graves avant ou après le décès des parents. L'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel. A cette fin, l'association a pour objet l'accueil et l'hébergement de handicapés mentaux profonds adultes dans le home qu'elle a construit. Elle peut accomplir toute action directe ou indirecte destinée à réaliser son objet.

TITRE II. – Associés, admissions, sorties, engagements

Article 4.

Le nombre des membres est illimité ; il ne peut être inférieur à quatre.

Les premiers membres de l'association ~~sont~~ ont été les fondateurs.

Peuvent devenir membres de l'association, les parents, alliés et représentants légaux d'infirmes mentaux graves, ainsi que toute personne acceptant de concourir à la réalisation des buts et de l'objet social.

Les membres adhèrent, sans réserve, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association et paient à celle-ci une cotisation annuelle. Celle-ci est payable le 30 avril dernier jour de février de chaque année au plus tard.

Les membres en règle de cotisation ont seuls voix délibérative aux assemblées générales. (AG 15 mai 1992)

Article 5.

Toute personne désirant devenir membre effectif adresse sa demande écrite au conseil d'administration.

Celui-ci examine la candidature et statue souverainement au scrutin secret.

Article 6.

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 7.

L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association, de même que le décès et l'incapacité, juridique ou matérielle, de manifester sa volonté.

En outre, est réputé démissionnaire d'office, tout membre se trouvant en retard de cotisation de plus d'un an. (AG 1976)

Article 8.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette exclusion ne peut être prononcée que contre :

- un membre qui a enfreint de manière délibérée une règle inscrite dans les statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans un procès-verbal de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration, si ce dernier a dûment été porté à la connaissance des membres ;

- un membre dont le comportement incriminé a eu pour objet ou pour effet de porter injustement atteinte significative à la réputation, au crédit, au bon fonctionnement de l'association ou du home.

Article 9.

Les membres démissionnaires, exclus ou défunts, de même que leurs héritiers ou ayants droit, ne peuvent prétendre au remboursement, en tout ou en partie, des cotisations versées.

Ils n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

L'association peut en revanche réclamer à ces derniers toutes sommes que ceux-ci resteraient lui devoir, notamment, en cas d'exclusion, du chef du motif de l'exclusion.

Article 10.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser **125 EUR** sans l'accord préalable de l'assemblée générale. (AG 15 mai 1992)

TITRE III. – Administration, gestion

Article 11.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à huit personnes, étant entendu que le nombre des administrateurs ne peut égalier ni dépasser celui des membres de l'association. La moitié des administrateurs doivent être désignés parmi des personnes, parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré au sens donné à cette notion à l'article 3, al 1er, 1°, des présente ou parmi des représentants légaux d'infirmes mentaux de ce type.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et rééligibles de la même façon à l'issue de leur mandat. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toute personne désireuse de devenir administrateur de l'association présente sa candidature au conseil d'administration, qui examine la recevabilité de cette candidature et décide, selon le cas, de convoquer une assemblée extraordinaire, de mettre le point à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou d'attendre le prochain départ d'un administrateur pour soumettre la candidature à l'assemblée. Le conseil peut également solliciter des vocations.

Le mandat d'administrateur se termine à son terme à défaut de réélection, par la démission, la révocation, le décès ou l'incapacité, juridique ou matérielle, de l'exercer.

Article 12.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

En cas d'indisponibilité de l'un d'entre eux, le conseil d'administration pourvoit au remplacement momentané.

Article 13.

Le conseil se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président, d'un administrateur ou du délégué à la gestion journalière. La fixation de la prochaine réunion, en réunion, vaut convocation pour les présents, les autres seront convoqués par écrit (fax et courriels compris). L'ordre du jour doit être à la disposition des administrateurs deux jours avant la réunion.

Le conseil d'administration est un organe de délibération collégiale :

- Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- Les administrateurs doivent, pour pouvoir délibérer, compter au moins la moitié des membres du conseil. A défaut, le conseil est convoqué à nouveau : il pourra délibérer valablement sans quorum

:

- Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou dûment représentés, vérification ayant été faite de la convocation des absents non représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

- Les résolutions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par les administrateurs présents. Elles sont attachées dans un recueil spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou son remplaçant et un administrateur.

Article 13 bis.

Chaque administrateur participe à l'exercice collégial des pouvoirs de gestion du conseil, sans en être investi autrement qu'en ayant le loisir de participer aux décisions de ce dernier.

Chaque administrateur participe à l'exercice du pouvoir de représentation en cette qualité, par délégation spéciale ou par délégation de représentation générale.

Article 14.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. (AG 15 mai 1992)

Il peut prendre toute décision et accomplir tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration fixe lui-même son règlement d'ordre intérieur.

Il nomme et révoque tous les agents et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 15.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette délégation, au directeur de l'association, lequel exerce ce pouvoir seul.

Dans cette fonction, le délégué dispose en qualité d'organe des pouvoirs que la loi et la jurisprudence définissent sous cette dénomination de gestion journalière ; le directeur traite donc seul, dans le cadre de la gestion journalière en vertu de cette délégation, de la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique, de la gestion du personnel, de la gestion financière, de l'application des réglementations en vigueur et de la représentation de l'association dans ses relations avec les tiers, et singulièrement, l'Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée.

Le conseil peut retirer ce mandat ad nutum. Le mandat se termine aussi par le départ du directeur.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Le conseil ne peut déléguer à des tiers le droit d'admettre de nouveaux pensionnaires dans le home par lui créé ou d'exclure de ce home des pensionnaires déjà admis.

Le conseil peut créer, sous sa responsabilité, des comités consultatifs chargés de faire connaître l'association, de la recommander et de récolter des fonds.

Article 16.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Tous les actes qui engagent l'association seront valablement signés par deux administrateurs conjointement, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Il en va de même de la représentation de l'association dans toutes procédures, administratives, arbitrales ou judiciaires.

Les actes relevant de la gestion journalière seront également valablement signés par le délégué à cette gestion. L'association pourra être représentée par le délégué à la gestion journalière dans toute procédure dans une matière relevant de cette gestion. En qualité d'organe de l'association, le délégué à la gestion journalière ne doit pas justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Aucune autre personne n'est désignée en qualité d'organe pour la représentation de l'association.

TITRE IV. – Assemblée générale

Article 17.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs ; elle est le pouvoir souverain de l'association.

Sont de sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation du commissaire ;

4° la décharge à accorder à ceux-là et à celui-ci, ou la décision d'intenter à l'encontre de l'un ou de l'autre de ces derniers une action en responsabilité ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l'association ;

7° l'exclusion d'un associé ;

8° l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

9° la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 18.

L'assemblée générale annuelle des membres se tiendra entre le premier mars et le trente et un mai.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 19.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales des membres effectifs par lettres missives **circulaires** adressées aux membres deux semaines avant la réunion. L'ordre du jour provisoire figure sur la convocation. Une procuration est jointe à la convocation.

Tout membre effectif de l'association peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour. Dans ce cas, il remet une demande écrite à un membre du conseil, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutes les demandes portant les signatures d'au moins un vingtième des membres effectifs de l'association sont obligatoirement portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif de l'assemblée générale des membres effectifs est fixée par le conseil d'administration. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut réunir l'assemblée générale des membres effectifs, sans préavis.

Article 20.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne un secrétaire de séance. **L'assemblée élit, le cas échéant, un ou deux scrutateurs.**

Article 21.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée ou de se faire représenter par un mandataire de son choix, **membre** lui-même. Un mandataire ne peut toutefois remplacer plus de deux autres **membres**. Chaque **membre** dispose d'une voix.

Article 22.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut, séance tenante, proroger une fois à trois semaines maximum, les délibérations de toute assemblée générale des membres effectifs, sur toute partie de l'ordre du jour qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote.

Les décisions concernant :

a) les modifications des statuts ;

b) l'exclusion d'un associé ;

c) la dissolution volontaire,

ne seront prises que moyennant les quorums définis par la loi, soit au jour de la dernière modification statutaire les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 23.

Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le président ou deux administrateurs.

En plus des publications et dépôts requis ou effectués en conformité avec la législation, ces pièces sont susceptibles d'être consultées par les membres et les tiers intéressés.

Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification d'un intérêt légitime.

TITRE V. – Exercice social

Article 24.

L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces documents feront l'objet d'un rapport de gestion au moins succinct.

Les comptes annuels sont déposés conformément à la loi.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est confié à un commissaire, nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour trois exercices successifs. Le commissaire dispose des pouvoirs prévus pour le contrôle des sociétés commerciales, en plus de ceux que la loi lui reconnaît.

TITRE VI. – Dissolution, liquidation

Article 25.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale des membres effectifs désigne deux liquidateurs, membres ou non ; elle déterminera leurs pouvoirs.

L'actif social net sera attribué à un organisme poursuivant un but similaire à celui de la présente association.

Si aucune œuvre ou association ne répond aux conditions exigées par l'assemblée, l'actif net de la présente association serait dévolu à l'Institut des Sourds-Muets et Aveugles, à Liège.

TITRE VII. – Divers.

Article 26.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par le règlement d'ordre intérieur, la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif ou par toute législation qui remplacerait cette loi, ou par le droit commun des assemblées.

Toute clause des présents statuts, ainsi que du règlement d'ordre intérieur, qui serait ou deviendrait contraire à la loi serait tenue pour non écrite.

Certifiés conformes.

Auguste Francotte
Président du conseil d'administration

Philippe Francotte
Secrétaire